|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**DÉCISIONS (21/1408/A)**

Courtrai, le 25 février 2022

**pour (le premier défendeur, ci-après dénommé "le requérant")**

**Région flamande**

Représenté par le Gouvernement flamand, représenté par le
Ministre flamand
de la Justice et de l'Exécution, de l'Environnement, de l'Energie et du Tourisme, avec un
bureau à 1000 Bruxelles, Martelaarsplein 7.

**défenseur n**

Steve Ronse

Thomas Quintens

8500 Courtrai, Beneluxpark 27B

t +32 (0)56 74 56 00 f +32 (0)56 74 56 01 info@publius.be

*où vivre*\_\_

**contre (les plaignants)**

1. **Luc Leenders**

3680 Maaseik, Wouterbos 41

1. **Vera De Moor**

9820 Merelbeke, Sparrenstraat 61

1. **Gerrit Spriet**

1160 Auderghem, Sint-Annakruispunt 2 bus b001

1. **Armelle Peeters**

1500 Halle, Ninoofsesteenweg 449

1. **Ilias Sfikas**

2650 Edegem, Prins Boudewijnlaan 349

1. **VZW BBSB**

8620 Nieuwpoort, Elisalaan 15/E0403

**avocat**

Michiel Deweirdt

9000 Gand, Molenaarsstraat 111, bus 1A

\_\_

Notre bureau a reçu des données personnelles lors du traitement de ce dossier. Les données ne seront traitées que dans la mesure et pour la durée nécessaires à la sauvegarde des intérêts du client. Nous respectons tous les droits relatifs à vos données personnelles. Veuillez adresser votre demande d'accès ou de rectification, votre demande d'effacement, votre demande de limitation du traitement, votre objection au traitement, votre demande de transfert ou toute autre plainte à privacy@publius.be. Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données. Nous ne vous avons pas communiqué ces informations auparavant car nous sommes tenus au secret professionnel à l'égard du client. Veuillez lire notre [déclaration de confidentialité](https://www.publius.be/nl/wie/publius/privacy/) complète à l'adresse [www.publius.be.](http://www.publius.be/)

 **co-défendeur (deuxième défendeur)**

**Région de Bruxelles-Capitale**

Représenté par le Gouvernement de Bruxelles, en la personne de son Président, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, rue Ducale 7-9

**avocats**

Gregory Verhelst

2000 Anvers, Bouwmeestersstraat 11

et

Ivan-Serge Brouhns et Guillaume Possoz
1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 185

\_\_

**en considérant**

-l' ouverture de la procédure du 20 avril 2021.

-la décision en vertu de l'article 747, §2 Ger. Wb. de votre siège du 21 juin 2021

-les décisions du conclave du 30 août 2021

 -les décisions de la seconde partie défenderesse du 2 novembre 2021

-les décisions des plaignants du 3 janvier 2022

-la pétition pour l'intervention volontaire du 3 janvier 2022

\_\_

*En réponse, il est noté ce qui suit :*

 **I. EN FEITE**

**A. Ondes/rayonnements électromagnétiques et rayonnements non ionisants**

1. Les ondes/rayonnements électromagnétiques désignent la propagation des vibrations électriques et magnétiques dans l'espace.

Ce rayonnement peut être divisé en deux catégories.

D'une part, les rayons ionisants. Il s'agit des rayons les plus riches en énergie, comme les rayons gamma, les rayons X et certains rayons ultraviolets.

D'autre part, le rayonnement non ionisant. Il s'agit d'un rayonnement optique moins riche en énergie.

1. Les rayonnements non ionisants comprennent les radiofréquences et les micro-ondes. Les applications se trouvent dans les appareils sans fil, les téléphones mobiles, les antennes de transmission, la radiodiffusion, la *télévision...*

**B. Cadre juridique Normes de radiation**

 La normalisation des rayonnements non ionisants est une compétence régionale. Ceci a été confirmé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 15 janvier 2009 sous le numéro 2/2009.

Les normes s'appliquent aux antennes de transmission, qui sont *définies comme "un élément émettant des ondes à une fréquence comprise entre 10 MHz et 10 GHz*" . 1

En Flandre, les normes de rayonnement pour les antennes d'émission sont fixées aux chapitres 2.14 (norme pour toutes les antennes) et 6.10 (norme par antenne) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant des dispositions générales et sectorielles en matière de santé environnementale (ci-après VLAREM II).

Les normes applicables sont le résultat des décisions suivantes du Gouvernement flamand :

l' arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz2 ;

1 Article 1.1.2 de VLAREM II

2 *BS* 13 janvier 2011.

 l' arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière de santé environnementale et l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 relatif à la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz3 ;

l' arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 relatif à l'établissement de la réglementation flamande en matière de permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 relatif aux dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, en ce qui concerne la mise à jour des décisions précitées en fonction de l'évolution technologique4 .

1. Actuellement, la norme prévoit que l'intensité maximale cumulée du champ peut être de 20,6 volts/mètre (V/m). Chaque antenne d'émission individuelle peut contribuer à un maximum de 3 V/m (les normes dépendent de la fréquence, les valeurs sont chacune à 900 M Hz).

Les normes appliquées en Flandre sont parmi les plus strictes d'Europe et du monde.

En comparaison, les normes en Flandre sont considérablement plus strictes que la valeur limite recommandée par la *Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants* (IC NI PR), et la recommandation du Conseil (1999/519/CE) du 12 juillet 1999.

**C. Une nouvelle décision du gouvernement flamand en préparation**

1. En raison de l'évolution des connaissances et de la technologie, une nouvelle initiative est en cours pour changer les normes en Flandre.

Le 23 mars 2021, le projet d'arrêté du Gouvernement flamand "modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices d'ondes électromagnétiques entre 100 KHz et 300 GHz installées de manière permanente et temporaire" a reçu sa première approbation de principe.

Les différents conseils consultatifs, à savoir le Conseil de l'environnement et de la nature de Flandre (Minaraad), le Conseil économique et social de Flandre (SERV), le Conseil flamand du bien-être, de la santé publique et de la famille (WVG) et le Conseil consultatif stratégique de l'aménagement du territoire.

3 *BS* 21 mars 2012.

4 *BS* 21 mars 2012.

 et du patrimoine immobilier (SARO), ont donné leur avis5 . Une deuxième approbation de principe a suivi le 10 décembre 2021.

Selon le planning actuel, l'adoption finale suivrait au printemps 2022. Au moment de l'examen de la question, au plus tôt le 12 décembre 20226 , la nouvelle décision devrait être entrée en vigueur.

**II. ÉCOUTE**

**A. Les demandes des plaignants**

 Les plaignants réclament ce qui suit pour votre siège :

*Prochaines questions à la Cour constitutionnelle :*

*1/ Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2007 relatif à la protection de l'environnement humain contre les éventuels effets nocifs et nuisances causés par les rayonnements non ionisants et modifiant l'arrêté du 5 juin 1997 relatif au permis d'environnement (Journal officiel du 30 avril 2014) méconnaissent-ils le principe de standstill tel qu'énoncé à l'article 23 de la Constitution en ce que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est significativement réduit sans qu'aucun motif d'intérêt général ne le justifie ?*

*2/ L'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière de communications électroniques (Journal officiel du 15 janvier 2016) méconnaît-il le principe de standstill consacré par l'article 23 de la Constitution en ce que le niveau de protection offert par la législation applicable en matière de rayonnements électromagnétiques est sensiblement réduit sans qu'il y ait de raisons d'intérêt général à le faire ?*

*En outre, la décision du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant la décision du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz (Journal officiel du 13 janvier 2011) est illégale et doit être ignorée.*

*Ordonner aux défendeurs de demander l'avis du Conseil supérieur de la santé sur les normes de radiation et l'exposition aux radiations dans un délai d'un mois après la signification de l'ordonnance à intervenir, faute de quoi les défendeurs seront passibles d'une amende de 1 000,00 €/jour avec un maximum de 500 000,00 €.*

5 Voir, par exemple, l'avis de la SERV [:](https://serv.be/serv/publicatie/advies-wijziging-vlarem-normering-) https://serv.be/serv/publicatie/advies-wijziging-vlarem-normering-.
antennes de transmission

6 Vu l'ordonnance de votre siège du 21 juin 2021.

 *Ensuite, ordonner aux parties défenderesses d'appliquer une norme de rayonnement cumulatif de 0,6 V/m (ou moins) dans les quatre mois suivant la prise de connaissance de l'avis du Conseil supérieur de la santé, faute de quoi les parties défenderesses seront tenues de payer une amende de 1 000,00 €/jour avec un maximum de 500 000,00 €.*

*condamner les défendeurs aux dépens de la procédure, y compris les frais d'assignation et les frais de justice de la procédure estimés provisoirement à 1 560,00 €.*

**B. Droits à prestations Région de Bruxelles-Capitale**

 La Région de Bruxelles-Capitale revendique dans ses décrets les éléments suivants :

*Conclu cherche à faire déclarer que la demande des plaignants est irrecevable et non fondée.*

*Condamner par la présente les demandeurs, in solidum, l'un à défaut de l'autre, à voir et entendre les frais de justice, y compris les frais de procédure du côté du concluant, estimés à 1.560,00 euros.* '

**C. Revendications concluantes**

1. Concluante demande à Votre Excellence de déclarer les prétentions des demandeurs non fondées, et de condamner ensuite les demandeurs aux frais de la procédure, y compris les frais de procédure, estimés à 1 560,00 euros.

**III. ADMISSIBILITÉ**

**A. Ratione personae**

1. Les plaignants affirment que, du fait de la réglementation en vigueur concernant les normes de radiation, leurs droits subjectifs sont affectés. Ils se réfèrent à cet égard aux articles de loi suivants, qui auraient été violés :

- Article 23(3)(2) et (4) de la Constitution : droit à la protection de la santé et droit à un environnement sain ;

- Articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à la vie, interdiction de la torture et droit au respect de la vie privée et familiale ;

- Article 1382 du Code civil : droit à la réparation du dommage causé par une faute ;

- Article 544 du Code civil : droit de propriété ;

 - L'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui inclut le principe de précaution.

- Articles 2, paragraphe 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux.

1. La Concluante doit constater que les plaignants n'exposent pas leurs intérêts de manière concrète. Ils se limitent à une référence à des plaintes générales qui seraient dues aux rayonnements électromagnétiques. Outre le fait qu'il n'y a pas de preuve scientifique d'un lien entre les rayonnements électromagnétiques et les plaintes soulevées, la Concluante doit conclure qu'il n'a pas été rendu du tout plausible dans quelle mesure les plaignants sont effectivement lésés par les valeurs limites applicables en Région flamande.

À tout le moins, il n'est pas démontré pourquoi les normes de radiation existantes violeraient les normes juridiques supranationales, constitutionnelles, mentionnées ci-dessus.

Les requérants ne présentent donc pas l'intérêt personnel et direct requis au sens de l'article 17 du Code judiciaire, ce qui rend leur requête irrecevable.

**B. Ratione materiae**

1. Outre le dépôt de deux questions préjudicielles, la déclaration d'inapplicabilité de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 et l'injonction au Conseil supérieur de la santé de solliciter un avis, les demandeurs réclament qu'il soit ordonné au Concluant - la Région flamande - d'appliquer une norme de rayonnement cumulé de 0,6 V/m (ou moins) dans les quatre mois suivant la prise de connaissance de l'avis du Conseil supérieur de la santé, sous peine d'astreinte.

L'imposition d'une telle ordonnance par votre juridiction serait une moquerie manifeste de la séparation des pouvoirs, car elle reviendrait à une ingérence pure et simple dans les fonctions de l'exécutif, ce qui est inadmissible.

Pour cette raison également, la demande des plaignants est irrecevable.

 **IV. EN DROIT**

**A. Premier moyen : négligence alléguée constituant un délit civil.**

**A.1. Position des plaignants**

12. Les requérants estiment que les normes de radiation en vigueur violent le principe de précaution compte tenu des risques potentiels pour la santé découlant des niveaux de radiation autorisés. Cela impliquerait que, conformément à l'article 159 de la Constitution, la décision ne devrait pas être appliquée.

Bien que les dommages éventuels ne puissent être mesurés à l'heure actuelle, les plaignants estiment pouvoir exiger qu'il soit ordonné à la Concluante d'appliquer une norme de radiation cumulative de 0,6 V/m, suivant l'avis du Conseil supérieur de la santé.

**A.2. Réfutation**

1. Les plaignants ne peuvent être soutenus dans leur affirmation que le législateur flamand bafoue le principe de précaution en raison des valeurs limites actuelles pour les rayonnements électromagnétiques.
2. La communauté scientifique, qui étudie les effets des champs électromagnétiques sur la santé, s'accorde à dire qu'il n'y a actuellement aucune preuve que les rayonnements des téléphones mobiles sont nocifs pour la santé si les normes sont respectées. C'est ce qui ressort de divers rapports d'évaluation globale établis par des commissions scientifiques et des institutions nationales, comme le Comité scientifique sur les innovations et les innovations récentes.

 risques sanitaires établis (SCEN I HR),
Conseil de la santé des Pays-Bas
, ICNIRP7 .

1. Les normes de radiation applicables en Flandre montrent une application stricte du principe de précaution.

Les normes en vigueur en Flandre sont quatre fois plus strictes (en puissance pour la norme cumulative) que les valeurs limites recommandées par l'OMS, la *Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants* (ICNIPR), et dans la recommandation de

le Conseil (1999/519/CE) du
12 juillet 1999.

1. La Flandre, et les autres régions de Belgique, ont des normes de radiation qui sont parmi les plus strictes de l'Union européenne et du monde.

7 Voir https://omgeving.vlaanderen.be/onderzoek-straling-en-gezondheid

(L. Chiaraviglio et al, *Health risks associated with 5G exposure : a view from the communications engineering perspective*, arXiv:2006.00944).

1. Concluante suit de près les développements scientifiques concernant les risques potentiels des rayonnements électromagnétiques pour la santé. Il existe en effet un comité consultatif d'experts qui met à jour les études scientifiques publiées dans ce domaine dans un rapport trimestriel (voir *sections 3, 4 et 5)*.

Il ne peut donc être question d'une quelconque négligence de la part du plaignant
.

1. Mais ce n'est pas tout, il faut savoir qu'un nouveau cadre de normes pour les radiations est en cours d'élaboration (voir *section 1)*.

Le 23 mars 2021, le projet de décret du Gouvernement flamand a reçu une première approbation de principe. Le projet a été approuvé en principe une deuxième fois le 10 décembre 2021.

 Selon le calendrier prévu, l'approbation finale devrait suivre au printemps 2022.

Au moment de l'examen de la présente affaire, au plus tôt le 12 décembre 20228 , le nouveau décret sera normalement entré en vigueur, ce qui aura pour conséquence de rendre caduque la prétention des plaignants à l'exception d'illégalité contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010.

19. Sur la base de ce qui précède, il convient de conclure qu'aucune erreur ou négligence au sens de l'article 1382 du Code civil néerlandais ne peut être reprochée à Concluante.

Compte tenu de l'absence de consensus scientifique sur les éventuels effets nocifs des rayonnements électromagnétiques sur la santé, Concluante a adopté des valeurs limites très strictes.

Les requérants ne parviennent pas à démontrer l'illégalité de ces
normes.

Ils ne citent pas non plus de preuves sérieuses de dommages causés par les normes de radiation en vigueur, et encore moins de lien de causalité entre les deux.

La demande fondée sur l'article 1382 du code civil
et sur l'article 159 de la Constitution doit donc être rejetée.

Au vu de cette explication, le grief subsidiaire des requérants concernant la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et des articles 2 et 8 de la CEDH doit également être rejeté.

1. Le premier moyen n'est pas fondé.

**B. Deuxième moyen : prétendue violation de la loi du 12 juillet 1985**

**B.1. Position des plaignants**

1. Les requérants font valoir que les normes de radiation actuelles en Région flamande, telles que contenues dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011, sont contraires à la loi du 12 juillet 1985, car aucun avis préalable n'a été obtenu du Conseil supérieur de la santé lors de l'élaboration de cet arrêté.

8 Vu l'ordonnance de votre siège du 21 juin 2021.

 **B.2. Réfutation**

1. L'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances des rayonnements non ionisants, des rayonnements infrarouges et des rayonnements ultrasonores stipule ce qui suit :

*En fonction de la nature et de la source des rayonnements non ionisants, infrasons ou ultrasonores et de l'environnement dans lequel ils sont générés, émis ou reçus, les* ***arrêtés royaux*** *pris en application des articles 2 et 3 de la présente loi sont proposés par le ministre chargé de l'environnement, soit conjointement avec tout autre* ***ministre national****.*

*§(2) Les* ***arrêtés royaux visés à l'****alinéa précédent sont soumis à l'
avis préalable du Conseil supérieur de la santé.* propre désignation]

1. Comme la Cour constitutionnelle l'a reconnu dans son arrêt du 15 janvier 2009 avec le n° 2/2009, l'élaboration de normes pour les rayonnements non ionisants est une compétence régionale :

Sur base de l'article 6, § 1er, II précité, les Régions sont compétentes pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement ; le Législateur régional trouve dans le 1° de cette disposition la compétence générale qui lui permet de réglementer toutes les matières relatives à la protection de l'environnement, y compris celle du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air contre la pollution et la détérioration de l'environnement.

*Cette compétence comprend le pouvoir de prendre des mesures de prévention et de limitation des risques liés aux rayonnements non ionisants, y compris la limitation de l'exposition humaine au risque de propagation de ces rayonnements dans l'environnement. Le fait que ces mesures contribuent à la protection de la santé publique n'enlève rien à la compétence régionale. La politique environnementale vise à protéger les différentes composantes de l'environnement humain, et en premier lieu à préserver la santé.* '

1. Le Conseil supérieur de la santé est un organe consultatif fédéral qui a un rôle consultatif dans la création de certains règlements fédéraux.

L'arrêté royal du 5 mars 2007 portant création du Conseil supérieur de la santé stipule à cet égard ce qui suit :

*Art. 2. Il est créé un Haut Conseil de la Santé au sein du* ***Service public fédéral*** *Santé, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.*

 *Art. 3. En tenant compte de l'état actuel de la science, le Conseil a pour mission de fournir, sur demande ou de sa propre initiative, des avis, des recommandations ou des rapports indépendants sur des questions de santé publique dans le but de soutenir les politiques pertinentes".*

[désignation propre]

1. Compte tenu du fait que, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, l'établissement de normes de radiation relève de la protection de l'environnement, et est donc une compétence régionale, l'avis du Conseil supérieur de la santé n'avait pas à être sollicité lors de l'élaboration de la décision du 16 décembre 2011.

L'article 4, §2 de la loi du 12 juillet 1985 stipule explicitement que l'avis du Conseil Supérieur de la Santé doit être obtenu par arrêté royal.

Les normes de radiation étant fixées dans un décret du Gouvernement flamand, et non dans un arrêté royal, le décret du 16 décembre 2011 n'est pas en contradiction avec la loi du 12 juillet 1985.

Dans ces conditions, il ne peut être ordonné au conclave de demander un avis au Conseil supérieur de la santé sur les normes de radiation dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt interlocutoire, faute de quoi une astreinte serait due.

1. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le Haut Conseil de la santé lui-même déclare qu'il n'existe aucune preuve scientifique fondée que les normes de radiation actuelles seraient nuisibles à la santé (voir *ci-dessus)*.
2. Le plaidoyer n'est pas fondé.

**C. Troisième moyen : "autres normes juridiques".**

1. Dans un troisième moyen, les plaignants affirment que la législation européenne actuelle sur les normes relatives aux rayonnements non ionisants viole certains principes juridiques fondamentaux, notamment l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée, le principe de précaution *en vertu de l'*article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 8 de la CEDH, etc.

En particulier, les conclusions de la recommandation du Conseil de 1999, qui constitueraient la base de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative au code européen des communications électroniques, seraient obsolètes,

1. Concluante ne voit pas quelle est l'intention des plaignants avec l'argument susmentionné.

Directives européennes.

30 Le moyen n'est donc pas fondé.

**D. Quatrième moyen : prétendue inconstitutionnalité de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques**

**D.1. Position des plaignants**

31) Les requérants sont d' avis que l'article 32, §1 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques serait contraire à l'article 23, alinéa 3 de la Constitution, qui contient une obligation de statu quo pour l'environnement et la santé publique.

Plus précisément, ils indiquent que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux communications électroniques, les "équipements terminaux" ne peuvent être détenus ou commercialisés, importés ou possédés que s'ils respectent la législation applicable en matière de compatibilité électromagnétique et d'équipements électriques destinés à être utilisés dans certaines limites de tension.

Cette modification de la loi constituerait un recul du principe de standstill *de l'*article 23 de la Constitution, puisque l'article 32 en question, avant la modification de la loi de 2015, aurait bénéficié d'un niveau de protection plus élevé.

**D.2. Réfutation**

 Concluante prend note de la question préliminaire suggérée.

La loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, modifiée par la loi du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière de communications électroniques, est une réglementation fédérale au sens de l'article 78 de la Constitution.

L'État belge n'est pas partie à la présente procédure.

33. Les critiques juridiques soulevées ne portent pas sur une matière pour laquelle le concluant est compétent.

 **POUR CES RAISONS, VEUILLEZ CONTACTER VOTRE TRIBUNAL**

Déclarer la demande des plaignants non fondée ;

condamner les requérants aux dépens de la procédure, y compris les frais de représentation en justice, évalués à 1 560,00 EUR

Avec respect,

Pour le conclave, ses avocats

Thomas QuintensSteve Ronse

 **DOCUMENTS PERSUASIFS**

1. Mémorandum au Gouvernement flamand concernant le projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 contenant des dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, relatif à la normalisation des antennes émettrices fixes et temporairement installées pour les ondes électromagnétiques entre 100 KHz et 300 GHz
2. Rapport d'expertise 2018
3. Rapport d'expertise 2019
4. Rapport d'expertise 2020
5. Rapport d'expertise 2021